

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-06-000742-151

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

LES VOISINS DU CAMPUS GLEN /  
NEIGHBOURS OF THE GLEN CAMPUS

Requérante

et

MARC FELGAR

Personne désignée

c.

CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
McGILL

et

GROUPE INFRASTRUCTURE SANTÉ  
McGILL S.E.N.C.

et

SNC-LAVALIN MCGILL (ASSOCIÉ) INC.

et

INNISFREE MCGILL (ASSOCIÉ) INC.

Intimés

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

---

## CONVENTION DE RÈGLEMENT

---

### PRÉAMBULE

Les voisins du Campus Glen / Neighbors of the Glen Campus (la « **Requérante** ») et Marc Felgar, en sa qualité de personne désignée pour le groupe décrit à la Requête en autorisation d'exercer un recours collectif et obtenir le statut de représentant (la « **Requête** »), concluent la présente convention prévoyant le règlement de toutes les réclamations dans le cadre de la Requête contre les Intimés (la **Convention de règlement**).



**ATTENDU QUE** le 8 mai 2015, la Requérante et la personne désignée ont déposé la Requête auprès de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, dans le dossier portant le numéro 500-06-000742-151.

**ATTENDU QUE** les parties demanderont à la Cour supérieure l'approbation de la présente Convention de règlement pour le compte du groupe décrit dans la Requête, à savoir :

***« toutes les personnes physiques qui résidaient au 1<sup>er</sup> février 2014 ou qui résideront après cette date, dans le quadrilatère formé par la rue Côte-Saint-Antoine au nord, la rue Marlowe à l'ouest, le boulevard de Maisonneuve et la rue Sainte-Catherine au sud et la rue Lansdowne à l'est ou qui ont fréquenté ce quadrilatère pour le travail ou leurs études; »***

**ATTENDU QUE** dans les mois suivant le dépôt de la Requête, les parties ont entrepris des discussions en vue de régler le litige pour lequel la Requérante et le membre désigné demandaient d'entreprendre une action collective.

**ATTENDU QUE** les parties en sont venues à une entente, tant en ce qui concerne les mesures à mettre en place pour atténuer davantage le bruit provenant des installations du Centre Universitaire de Santé McGill (le « **CUSM** »), soit du Bloc E, afin qu'il soit à un niveau accepté par la Requérante, la personne désignée et les membres du groupe, qu'en ce qui concerne un montant global visant à indemniser les membres du groupe.

**ATTENDU QUE** les Intimés sont disposés à consentir à la Requête ***à la seule fin d'en arriver au règlement décrit dans les présentes et sous réserve de leurs droits tel qu'ils existaient avant la conclusion de l'accord de principe intervenu entre les parties le 29 janvier 2016,*** dans le cas où la présente Convention de règlement ne serait pas approuvée par le Tribunal.

**ATTENDU QUE** d'après une analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des membres du groupe, compte tenu notamment des mesures d'atténuation additionnelles du bruit qui seront mises en place, du fardeau et des frais considérables associés au litige, de même que du fait que le mode de règlement des réclamations des membres du groupe prévu dans la présente Convention de règlement est équitable et économique, la Requérante et la personne désignée ont conclu que la présente Convention de règlement procure des avantages importants et appropriés aux membres du groupe et qu'elle est équitable, raisonnable et conforme à l'intérêt des membres du groupe.

**ATTENDU QUE** les parties désirent, par la présente Convention de règlement, résoudre toutes les réclamations actuelles et futures des membres du groupe qui pourraient être présentées sur la base des faits allégués dans la Requête.

**ATTENDU QUE** la présente Convention de règlement intervient sans aucune admission de responsabilité que ce soit de la part des Intimés, qui y consentent dans le seul but de maintenir de bonnes relations de voisinage, d'acheter la paix et d'éviter les frais importants qui découleraient d'un litige.

## EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. INTERPRÉTATION

- 1.1 Le préambule est inclus dans la présente Convention de règlement et en fait partie intégrante;
- 1.2 Dans la présente Convention de règlement, le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- 1.3 La présente Convention de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

### 2. LES MESURES CORRECTIVES

- 2.1 Les Intimés s'engagent à exécuter sur les évacuateurs installés au Bloc E du CUSM, site Glen, les travaux décrits au rapport de la firme Silentec daté du 17 juillet 2015 (le « **Rapport Silentec** »), dans le but d'atténuer davantage les bruits provenant du site Glen, une copie du Rapport Silentec étant jointe aux présentes pour en faire partie intégrante comme **annexe A**.
- 2.2 La Requérante, par ses administrateurs, dirigeants et autres représentants, incluant le membre désigné, déclare avoir pris connaissance du rapport Silentec, l'avoir soumis à l'examen de ses propres experts et être satisfaite des cibles d'atténuation du bruit que les travaux proposés qui sont décrits au Rapport Silentec permettront d'atteindre (43 dBA), étant entendu que les fréquences sonores ne contiendront pas de fréquences prédominantes et seront conformes à la définition suivante d'un spectre neutre :  
  

**« Les niveaux de pression acoustique (sans pondération, dBZ) pour chaque bandes de tiers d'octave de 16 à 20 000 Hz ne doit pas dépasser les bandes adjacentes d'une valeur égale ou supérieure aux valeurs suivantes :**

**Pour les bandes de 125 Hz et moins : 15 dB**  
**Pour les bandes entre 160 et 400 Hz : 8 dB**  
**Pour les bandes de 500 Hz et plus : 5 dB**

**Malgré ce qui précède, le spectre est considéré neutre si un écart avec les bandes adjacentes est observé également sur le bruit résiduel (bruit sans les évacuateurs) ou si le niveau de pression sonore pondéré A de la bande de tiers d'octave qui contient une fréquence prédominante est inférieur de 15 dB ou plus au niveau de pression acoustique avec pondération A de tout le spectre. »**
- 2.3 Les travaux prévus au Rapport Silentec auront un effet bénéfique sur le climat sonore de l'ensemble des membres du groupe. Les niveaux de bruit décrits au paragraphe précédent qui proviennent des évacuateurs installés au Bloc E du CUSM, site Glen, ne devront en aucun temps être dépassés et ce à toutes les heures, tous les jours, en toute saison.



- 2.4 Les travaux d'atténuation du bruit décrits au Rapport Silentec devront être exécutés dans les délais suivants :
- a) L'installation des silencieux torpilles devra être complétée au plus tard le **30 août 2016**;
  - b) Tous les autres travaux prévus au Rapport Silentec devront être achevés au plus tard le **30 octobre 2016**;

Les Intimés s'engagent à respecter ces échéances, mais ils ne pourront être responsables des retards dus à des événements hors de leur contrôle, à un cas fortuit ou un cas de force majeure.

- 2.5 Une fois que toutes les mesures d'atténuation prévues au Rapport Silentec auront été mises en place, de nouveaux relevés de bruit et de fréquences seront effectués par des experts indépendants agréés par les parties à l'endroit identifié au Rapport Silentec, soit au parc York -- Sainte-Catherine, afin de valider la performance des travaux d'atténuation additionnels effectués par Silentec (les **Mesures de validation**).
- 2.6 Au cas où les Mesures de validation démontreraient que les cibles d'atténuation du bruit prévues au Rapport Silentec et décrits au paragraphe 2.2 ci-dessus ne sont pas atteintes, les Intimés s'engagent à mettre en place, dans les meilleurs délais possibles, des mesures d'atténuation additionnelles afin que les cibles prévues au Rapport Silentec soient atteintes.
- 2.7 Les experts indépendants qui procéderont aux Mesures de validation des niveaux d'atténuation du bruit résultant de la réalisation des travaux prévus au Rapport Silentec suivront une méthode scientifiquement reconnue et acceptée

### 3. LES COMPENSATIONS MONÉTAIRES

- 3.1 En règlement de l'action collective à être autorisée, les Intimés s'engagent de plus à payer un montant global de 420,000 \$ à titre de recouvrement collectif au bénéfice des membres du groupe, tel qu'il est décrit à la Requête et reproduit au préambule ci-dessus.
- 3.2 Cette somme de 420,000 \$ sera payée selon les modalités et pour les fins suivantes :
- a) Dans les 15 jours du jugement d'approbation de la présente Convention de règlement, une première tranche de 60,000 \$ plus les taxes applicables, sera versée directement aux procureurs de la Requérante et de la personne désignée, au titre d'une contribution des Intimés à leurs honoraires extra-judiciaires, et ce en considération des conclusions en injonction recherchées par la Requête;
  - b) Dans les 15 jours du jugement d'approbation de la présente Convention de règlement, le solde de 360,000 \$ sera versé en fidéicommiss aux procureurs de la Requérante et de la personne désignée;

- c) Cette somme de 360,000 \$ sera utilisée d'abord pour le remboursement des honoraires et déboursés des experts dont les services ont été retenus par la Requérante et la personne désignée, ainsi qu'en paiement des honoraires et déboursés judiciaires et extra-judiciaires encore dus aux procureurs de la Requérante et de la personne désignée, de même que pour acquitter les frais d'avis et les coûts de la gestion des réclamations;
- d) La somme de 360,000 \$ servira également au paiement d'indemnités à certains membres du groupe selon une répartition effectuée en fonction de différentes zones établies en tenant compte de la proximité des résidences des membres avec les installations du Bloc E du CUSM, site Glen, tel que préalablement autorisées par le Tribunal.

#### 4. LIQUIDATION DES RÉCLAMATIONS INDIVIDUELLES

- 4.1 Chacun des membres du groupe résidant dans la zone rapprochée (la « **Zone 1** ») aura droit de recevoir une indemnité de **57 \$** par mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 30 juin 2016;

La Zone 1 comprend les adresses civiques paires suivantes :

- a) Du 4848, rue Sainte-Catherine Ouest au 4872, rue Sainte-Catherine Ouest inclusivement;
- b) 76, rue York au 10, rue York inclusivement;
- c) Du 212, rue Prince-Albert au 216, rue Prince-Albert inclusivement.

- 4.2 Chacun des membres du groupe résidant dans la zone intermédiaire (la « **Zone 2** ») aura droit de recevoir une indemnité de **16 \$** par mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 30 juin 2016;

La Zone 2 comprend les adresses civiques suivantes :

- a) Du 4821A, rue Sainte-Catherine Ouest au 4842, rue Sainte-Catherine Ouest inclusivement;
- b) Celles des façades sud, sud-ouest et ouest des appartements résidentiels du Manoir Maisonneuve, situé au 4999, rue Sainte-Catherine Ouest;
- c) Le 205, rue Victoria;
- d) Les adresses civiques impaires du 51, rue York au 1, rue York inclusivement;
- e) Les adresses civiques paires du 220, rue Prince-Albert au 260, rue Prince-Albert inclusivement.

- 4.3 Chacun des membres du groupe résidant dans la zone éloignée (la « **Zone 3** ») aura droit de recevoir une indemnité de **8 \$** par mois pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2014 au 30 juin 2016;

La Zone 3 comprend les adresses civiques suivantes :

- a) Les adresses civiques impaires du 4951, boulevard de Maisonneuve au 5167, boulevard de Maisonneuve inclusivement;
- b) Les adresses civiques impaires du 315, rue Claremont au 377, rue Claremont inclusivement;
- c) Les adresses civiques paires du 2000, rue Claremont au 2118, rue Claremont inclusivement;
- d) Les adresses civiques du 96, rue Somerville au 106, rue Somerville inclusivement.

4.4 Si la valeur totale des réclamations reçues et admissibles devait dépasser le montant disponible pour les acquitter, chaque réclamation sera payée au prorata;

Le Gestionnaire de réclamation percevra un montant de 40 \$ par réclamation reçue sur la somme destinée aux membres du groupe.

## **5. LIBÉRATION ET QUITTANCE**

### **5.1 Quitittance définitive aux Intimés :**

5.1.1 En contrepartie des avantages importants tirés par la présente Convention de règlement, la Requérante et la personne désignée ainsi que tous les membres du groupe à l'exception de ceux qui se seront exclus libèrent par les présentes les Intimés, leurs administrateurs, dirigeants, employés, assureurs et autres représentants de toutes les réclamations de quelque nature que ce soit, directe ou indirecte, pouvant découler des faits décrits dans la Requête;

5.1.2 Sujet à l'approbation de la présente Convention de règlement par le Tribunal et en considération des engagements des Intimés, la Requérante donne à ceux-ci, pour le compte de tous les membres du groupe tel qu'il est défini à la Requête, à l'exception de ceux qui se seront exclus, une quittance complète et finale de toute réclamation en raison des inconvénients qu'ils ont subis et qu'ils pourraient encore subir entre le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 30 septembre 2016, en conséquence des faits et circonstances décrits dans la Requête;

5.1.3 Dès l'approbation finale du Tribunal, aucun membre du groupe à l'exception de ceux qui se seront exclus n'aura le droit d'entreprendre ou de faire valoir des réclamations réglées ou éteintes par la présente Convention de règlement, d'introduire une poursuite s'y rapportant, ni d'y donner suite à l'encontre des Intimés ou de n'importe quelle entité ou personne qui pourrait demander la contribution des Intimés ou leur réclamer une indemnité qui pourrait demander une conclusion ou une déclaration de responsabilité pour quelque raison que ce soit, à l'encontre des Intimés.

## 5.2 Absence d'admission :

5.2.1 Ni la présente Convention de règlement, ni aucune démarche effectuée quant à celle-ci, ni aucun document s'y rapportant ne constitue une admission de la part des Intimés ou contre ceux-ci quant à la véracité ou le bien-fondé de quelque allégation que ce soit, ni une admission de responsabilité de la part des Intimés ou contre eux;

## 6. LES AVIS AUX MEMBRES

- 6.1 Dans les vingt jours suivant la signature de la présente Convention de règlement par les parties, la Requérante déposera une requête auprès du Tribunal lui demandant d'approuver un avis aux membres et son mode de diffusion;
- 6.2 Cet avis devra mentionner la date à laquelle le Tribunal entend examiner la présente Convention de règlement pour fins d'approbation. Il devra en outre informer les membres de leur droit d'être entendus sur cette Convention de règlement avant que le Tribunal ne l'approuve;
- 6.3 L'avis devra aussi informer les membres du contenu de la Convention de règlement et des modalités à suivre pour déposer une réclamation;
- 6.4 Enfin, l'avis devra aussi informer les membres de leur droit de s'exclure de l'action collective et du délai et des modalités fixés par le Tribunal pour ce faire.

## 7. L'APPROBATION DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT

- 7.1 Au moins quinze jours avant la date fixée par le Tribunal pour l'approbation de la présente Convention de règlement, la Requérante déposera auprès du Tribunal une requête lui demandant :
- a) d'autoriser l'action collective aux seules fins de l'approbation de la Convention de règlement;
  - b) d'approuver la présente Convention de règlement;
  - c) d'ordonner aux parties de s'y conformer sous toute peine que de droit;
  - d) d'approuver le paiement des déboursés judiciaires et extrajudiciaires;
  - e) d'approuver les honoraires payables aux procureurs de la Requérante et de la personne désignée;
  - f) d'ordonner aux procureurs de la Requérante et de la personne désignée de rembourser toute somme due au Fonds d'aide aux recours collectifs;
  - g) de désigner un gestionnaire des réclamations;



- h) de fixer le mandat et le mode de rémunération du gestionnaire des réclamations;
- i) d'ordonner au gestionnaire des réclamations de rendre compte au terme de son mandat.

7.2 Tous les membres du groupe sont liés par les dispositions de la présente Convention de règlement à moins d'aviser le greffier du Tribunal, par courrier recommandé, de leur décision de s'exclure du groupe dans les trente (30) jours qui suivent le jugement d'approbation conformément à l'article 576 du *Code de procédure civile*;

7.3 À défaut d'approbation de la présente Convention de règlement par le Tribunal, celle-ci deviendra nulle et de nul effet et les parties seront remises dans l'état où elles étaient avant la signature des présentes;

7.4 Si le Tribunal refusait l'approbation de la présente Convention de règlement, un second avis sera publié pour informer les membres de la continuation de l'action collective.

## 8. DISPOSITIONS DIVERSES

### 8.1 Compétence continue :

Le Tribunal continue d'avoir compétence à l'égard du présent dossier et de toutes les parties nommées ou décrites dans les présentes ainsi qu'à la Requête, y compris tous les membres du groupe et les Intimés et l'honorable juge Michèle Monast, j.c.s., est nommée pour exécuter les dispositions, conditions ou obligations prévues dans la présente Convention de règlement, dans la mesure où elles sont décrites dans les présentes.

### 8.2 Intégralité de la Convention :

La présente Convention de règlement, y compris toutes les pièces qui y sont jointes, constitue la convention intégrale intervenue entre les parties relativement à l'objet de la présente Convention de règlement et elle remplace toutes les conventions et les ententes antérieures ayant pu intervenir entre les parties relativement à l'objet de la présente Convention de règlement.

## 9. SIGNATURES

Montréal, le 23 juin 2016

Montréal, le 23 juin 2016



**MARC FELGAR**  
Personne désignée



**LES VOISINS DU CAMPUS GLEN**  
Requérante

Par : Marc Felgar, président



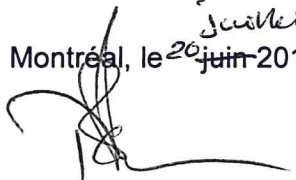
Montréal, le 5<sup>92</sup> juillet  
juin 2016

  
\_\_\_\_\_  
**GROUPE INFRASTRUCTURE SANTÉ  
McGILL S.E.N.C.**  
Par : José Ethier

Montréal, le 3 août  
juin 2016

  
\_\_\_\_\_  
**CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ  
McGILL**  
Par : NORMAND RINFRET


Montréal, le 20<sup>juillet</sup>  
juin 2016

  
\_\_\_\_\_  
**INNISFREE McGILL (ASSOCIÉ) INC.**  
Par : TIM PEARSON

Montréal, le 5 août  
juin 2016

  
\_\_\_\_\_  
**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**  
Procureurs des intimés Groupe  
Infrastructure Santé McGill, Innisfree  
McGill (Associé) inc. et SNC-Lavalin  
McGill (Associé) inc.

Montréal, le 23 juin 2016

  
\_\_\_\_\_  
**SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD**  
Procureurs de la Requérente et de la  
personne désignée

Montréal, le 5<sup>92</sup> juillet  
juin 2016

  
\_\_\_\_\_  
**SNC-LAVALIN McGILL (ASSOCIÉ) INC.**  
Par : Denis Gauthier

Montréal, le juin 2016

\_\_\_\_\_  
**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Montréal, le juin 2016

\_\_\_\_\_  
**BERNARD, ROY (JUSTICE – QUÉBEC)**  
Procureurs de la mise en cause

Montréal, le 3 août  
juin 2016

  
\_\_\_\_\_  
**BORDEN LADNER GERVAIS**  
Procureurs de l'intimé Centre universitaire de  
santé McGill